

**Conseil d'établissement
Séance du 4 octobre 2022**

Délibération n°3

**Portant modification de la délégation de pouvoir
du conseil d'établissement au président de CY Cergy Paris Université**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1121-2 et L. 1121-3,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération du conseil d'établissement n°4 du 24 mars 2020 portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'établissement au président de CY Cergy Paris Université, modifiée par la délibération du conseil d'établissement n°6 du 16 novembre 2021 ;

Considérant que, conformément à l'article 17 des statuts de CY Cergy Paris Université, le président peut recevoir une délégation de pouvoir afin d'exercer personnellement des compétences attribuées au conseil d'établissement telles que définies par l'article 17 susvisé,

Considérant que le conseil d'établissement a transféré au président une partie de ses pouvoirs par une délibération en date du 24 mars 2020, modifiée par une délibération en date du 16 novembre 2021,

Considérant que, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du circuit des décisions, la délégation de pouvoir nécessite d'être modifiée,

Considérant que le président doit rendre compte au conseil d'établissement des décisions prises en vertu de cette délégation et ce, dans les meilleurs délais,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres présents : 27

Nombre de membres représentés : 5

Membres absents et non représentés : 15

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve la modification de la délégation de pouvoir du conseil d'établissement au président.

Article 2 :

La délégation de pouvoir modifiée est établie comme suit :

1. Dans le domaine budgétaire, fixation des tarifs suivants :

- Les tarifs des prestations réalisées par l'Université ;
- Les tarifs d'utilisation du domaine universitaire ;
- Les tarifs des objets proposés à la vente, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 1 000 euros hors taxes.

2. Approbation des accords et conventions suivantes dans le cadre des attributions du conseil d'établissement, hors marchés publics

- Les conventions ou contrats portant attribution d'une subvention par une collectivité publique française ou étrangère ;
- Les versements de subventions par l'Université d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros et la signature des conventions y afférentes ;
- Les conventions ou contrats portant partage de frais engagés dans le cadre d'une manifestation, de salons, de colloques ;
- Les conventions ou contrats de recherche ou de prestations de service relatives à la recherche dont les modalités financières sont inférieures à 500 000 euros ;
- Les conventions ou accords internationaux conclus avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers ne comportant pas d'engagements financiers de l'Université supérieurs à 100 000 euros ;
- Les conventions ou contrats dans le domaine culturel et dans le domaine de la formation ne comportant pas d'engagements financiers de l'Université supérieurs à 200 000 euros ;
- Les conventions ou contrats relatifs à des échanges de services d'enseignement ;
- Les conventions relatives au patrimoine (occupation temporaire ou non des locaux de l'établissement, mise à disposition d'installations sportives, etc.) ;
- Les baux et locations d'immeubles d'une durée inférieure à neuf ans dont le loyer annuel n'excède pas 50 000 euros hors taxes et hors charges ;

3. Marchés publics et avenants passés en application du code de la commande publique

- Toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement :
 - Des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 5 millions € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Approbation des conventions de groupement de commande et des conventions avec les centrales d'achat.

4. Prix et concours

- Les règlements des prix, des concours et des labels d'un montant inférieur à 5 000 euros créés, organisés et remis par l'Université.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 26 octobre 2022

Publiée le : 26 octobre 2022

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.